

[...]

**33.477/II/PF**  
RC/SH

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 20 décembre 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte émanant d'une habitante francophone de Fourons, madame [...], [...], qui a reçu à nouveau du "Dienst Kijk- en Luistergeld" un avis de paiement établi en néerlandais.

\*  
\*       \*

Madame [...] avait déjà introduit des plaintes semblables concernant des avis de paiement de la taxe radio-télévision redevance pour les années 1998 et 1999 au sujet desquelles la CPCL s'était prononcée dans ses avis 30.074/30.075 et suivants du 14 janvier 1999 et 31.261/31.263 du 9 décembre 1999.

La CPCL avait estimé qu'un avis de paiement constitue un rapport entre un service public et un particulier et, qu'en application de l'article 12, alinéa 3, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), auquel renvoie l'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les services locaux des communes de la frontière linguistique s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues - le néerlandais ou le français - dont ils ont fait l'usage ou demandé l'emploi.

Suite aux avis précités de la CPCL, l'appartenance linguistique de la plaignante était connue avec certitude du "Dienst Kijk- en Luistergeld".

Dès lors l'avis de paiement de la taxe radio-télévision redevance pour l'année 2001 devait lui être envoyé en français.

La CPCL confirme en conséquence ses avis précédents et estime à l'unanimité moins un vote contre de la section néerlandaise que la présente plainte est recevable et fondée.

Elle signale que l'avis de paiement qui sera envoyé en français par le "Dienst Kijk- en Luistergeld" devra être considéré comme un exemplaire original.

Copie du présent avis est envoyée à la plaignante.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]